

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



Yves TERLAT

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
ARRETES DU MAIRE**



**N°345/2023
ARRETE DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE URGENTE**



Nous, Maire de ANNAY-sous-LENS,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le rapport des services municipaux en date du 2 novembre 2023 mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par Madame Sandrine LEROY Directrice Générale des Services et Monsieur Alain DEPLANQUE agent du Service Technique municipal le 2 novembre 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé un risque élevé de chute du reste de l'habitation sise 11 rue B Cité Jaurès à ANNAY;
- **CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des tiers (*risque de chute de la façade et du pignon droit*);
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M. RAMDANI Youssef, domicilié à HARNES 10 rue de Carling, né le 6 OCTOBRE 1993 à LENS, propriétaire de l'immeuble sis 11 rue B Cité Jaurès à ANNAY (références cadastrales AC 996)

Est mis en demeure d'effectuer la démolition dudit immeuble, dans les plus brefs délais, compte-tenu de l'alerte météorologique et de l'épisode de vent violent sur la Commune

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci,

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à ANNAY, le 2 novembre 2023

Le Maire,

Yves TERLAT

